

de Terre-Neuve et dans les Iles avoisinantes une partie de Labrador et des Iles avoisinantes et la partie du Labrador et des Iles situées sur la dite côte appartenant au Gouvernement de Terre Neuve ; et par l'acte passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté intitulé : " Acte pour améliorer la justice à Terre-Neuve et pour d'autres fins à la côte du Labrador depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit de Hudson et à l'île d'Anticosti et à toutes les Iles avoisinantes la dite côte excepté les Iles de la Madeleine sont annexées et forment partie du Gouvernement de Terre-Neuve : et qu'il est à propos d'annexer certaines parties de la dite côte de Labrador de nouveau pour faire partie de la Province du Bas-Canada.

Le premier de ces documents détermine la limite est de la Province de Québec à la Rivière St-Jean et la limite nord entre les 47 et 49ième parallèles.

Dans l'acte de 1809, il est déclaré que le Labrador comprendra toute cette partie de la Côte du Labrador depuis la Rivière St-Jean jusqu'au détroit d'Hudson, mais il n'est pas question de la limite de la Province.

Il est à remarquer que cet acte de 1809 déclare que telle est la limite du Labrador, d'après la proclamation de 1763 malgré que cette conclusion soit par simple inférence, car le texte de la dite déclaration ne contient rien d'aussi formel.

Par l'acte de 1825, il est déclaré que la Côte du Labrador commencera à l'Anse au Blanc Sablon, pour de là suivre une ligne franc nord jusqu'au 52e degré de latitude. Or le 52e degré de latitude vient frapper la Baie James, à une très petite distance en de çà de la Rivière East Main.

Cette frontière serait donc la frontière nord de la Province.

Il y a d'autant plus de raison d'arriver à cette conclusion qu'elle est absolument conforme aux anciens titres d'occupation des Français, avant la cession du pays à l'Angleterre en opposition aux prétentions et aux réclamations de la Compagnie de la Baie d'Hudson aussi qu'au jugement du Conseil plus haut cité, lequel fixe le terminus nord est de la Province d'Ontario à l'embouchure de la Rivière Albany dans le voisinage de la 52e parallèle.

Pour plus grande facilité de délimitation, néanmoins, et pour éviter les difficultés qui sont toujours la conséquence d'une ligne astronomique, à cette ligne frontière de la 52e parallèle, on pourrait, avec avantage, sans affecter aucun des intérêts engagés, substituer la rive droite de la rivière East Main et décrire nos frontières Ouest, Nord et Est comme suit : Tout le pays compris, vers l'ouest par la prolongation de la ligne frontière actuelle entre Ontario et Québec jusqu'à la rencontre de la rive sud de la Baie James, par le littoral de cette même baie jusqu'à l'embouchure de la rivière East Main ; vers le nord, par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source, de ce point, encore vers le nord, par une ligne, allant frapper les eaux les plus septentrionales du Grand fleuve des Esquimaux Ashuainpi ou Hamilton; et par la voie gauche de ce même fleuve, jusqu'à son entrée dans la Baie du Rigolet (Hamilton inlet) ; vers l'est et le nord est par le méridien du point le plus oriental des sources de la Rivière St-Paul ou petite Esquimaux, et par cette même rivière, vers l'est, jusqu'au 52e degré de latitude nord, et suivant ce parallèle, jusqu'à la rencontre du méridien de l'Anse au Blanc Sablon, frontière actuellement reconnue de la Province de Québec.